



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine
Délégation départementale de la Gironde
Pôle bi-départemental Santé Environnement
Pôle Santé Environnement de la Gironde

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau et nature
Unité police de l'eau et des milieux aquatiques

ARRETE PREFECTORAL

Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région de BREDE (LA)

Portant dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine
pour le paramètre métolachlore ESA.

LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE,

- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 et suivants et les articles R.1321-1 à R.1321-63 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales et les articles L 1324-1A et suivants ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2224-7 relatif à l'administration et services communaux Eaux et assainissement ;
- VU l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles pris en application des articles R.1321-31 à R.1321-36 du Code de la Santé Publique ;
- VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique ;
- VU l'arrêté du 24 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2011 portant déclaration d'utilité publique sur la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection, et portant autorisation sur le prélèvement et la distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine du forage « Marsalette » sur la commune de LA BREDE ;
- VU l'instruction DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées abrogeant l'instruction DGS/EA4/2010/424 du 9 décembre 2010 (relative à la gestion des risques sanitaires en cas de dépassement des limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour les pesticides, en application des articles R. 1321-26 à R.1321-36 du code de la santé publique) ;
- VU l'instruction du Gouvernement du 5 février 2020 relative à la protection des ressources en eau des captages prioritaires utilisés pour la production d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU le décret n° 2020-1762 permet depuis le 30 décembre 2020 relatif à la contribution à la gestion et à la préservation de la ressource en eau, pris en application de l'article L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales ;
- VU la demande de dérogation, en date du 21 février 2022 accompagnée d'un rapport technique annexé, présentée par le Président du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région de LA BREDE ;
- VU l'avis de la DDTM de la Gironde, unité police de l'eau et des milieux aquatiques en date du 15 juin 2022 ;

VU le rapport en date du 20 juin 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine délégation départementale de la Gironde présenté aux membres du CODERST du 7 juillet 2022 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 7 juillet 2022 ;

CONSIDERANT que l'eau du forage « Marsalette » situé sur la commune de LA BREDE présente des teneurs en molécules de pesticides conformes aux limites de qualité fixées pour les eaux brutes et que l'eau distribuée à partir de la station de distribution « Marsalette » présente régulièrement des teneurs en métolachlore ESA dépassant la limite de qualité de 0,1 µg/L fixée pour l'eau destinée à la consommation humaine ;

CONSIDERANT que dans le cas d'une non-conformité et si l'application de l'article R. 1321-27 du code de la santé publique (mise en œuvre de mesures correctives) ne permet pas de régler de façon rapide le problème de non-conformité de la qualité de l'eau, une dérogation peut être envisagée au titre de l'article R. 1321-31 de ce même code ;

CONSIDERANT que l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments estime que l'ingestion pendant une vie entière d'une eau contenant un pesticide à une concentration inférieure ou égale à la valeur sanitaire maximale (Vmax), n'entraîne, sur la base des critères toxicologiques retenus et en l'état actuel des connaissances, aucun effet néfaste pour la santé ;

CONSIDERANT que l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments a fixé dans son avis du 02/01/2014 pour le métolachlore ESA une Vmax à 510 µg/L, tout en prenant en compte d'éventuels effets combinés pour l'ensemble des substances présentes dans l'eau : somme (Concentration dans l'eau / Vmax) inférieur à 1 ;

CONSIDERANT que dans le rapport annexé à la demande, le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région de LA BREDE :

- décrit les contraintes techniques actuelles du fonctionnement des installations qui ne permettent pas de distribuer une eau de qualité conforme en tout temps et sur l'ensemble du syndicat,
- propose un plan d'actions pour distribuer de l'eau conforme au terme de la durée de dérogation de 3 ans selon le calendrier annexé ;

CONSIDERANT que les deux conditions exigées pour déclarer recevable une demande de dérogation (à savoir que l'utilisation de l'eau ne constitue pas un danger potentiel pour la santé des personnes et que le demandeur prouve qu'il ne peut, pour maintenir la distribution d'eau, utiliser dans l'immédiat d'autres moyens raisonnables) sont respectées ;

CONSIDERANT qu'il convient d'accorder un délai suffisant pour permettre à Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région de LA BREDE d'engager les démarches nécessaires et les travaux visant à améliorer la qualité de l'eau distribuée ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'avancée concrète, sans attendre l'échéance de la dérogation, conformément à l'article L.1324-1A du code de la santé publique, la Préfète peut mettre en place des sanctions administratives.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION DE DISTRIBUTION D'UNE EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE A TITRE DEROGATOIRE

Est autorisée au bénéfice du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région de LA BREDE comprenant les communes d'Ayguemorte-les-Graves, d'Isle-Saint-Georges, de La Brède, de Martillac, de Saint-Médard-d'Eyrans désigné ci-après permissionnaire :

- à titre dérogatoire, la distribution d'une eau destinée à la consommation humaine dont la teneur en métolachlore ESA dépasse la limite de qualité réglementaire des eaux destinées à la consommation humaine (0,1 µg/l par substance individuelle) produite à partir de l'eau issue du forage « Marsalette » dans la mesure où la distribution d'eau à partir de la station de La Blancherie alimentée par le forage « Blancherie » situé sur la commune d'Ayguemorte-les-Graves et l'interconnexion existante ne permet pas de garantir le respect de cette limite de qualité de façon permanente pour ce paramètre, en tout point du réseau.

L'annexe du présent arrêté préfectoral décrit le système de production et de distribution actuel de l'unité de distribution.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA DEROGATION

Cette dérogation est accordée pour une durée de TROIS ANS à compter de la date du 17 août 2021.

ARTICLE 3 : VALEUR MAXIMALE

La teneur maximale dérogatoire en métolachlore ESA est fixée à 0,50 µg/l.

La somme des concentrations de chaque molécule de pesticides présentes dans l'eau destinée à la consommation humaine sur les Valeurs maximales individuelles doit rester inférieure à 1 [somme (Concentration dans l'eau /Vmax)].

ARTICLE 4 : PLAN ET CALENDRIER D' ACTIONS CORRECTIVES

La dérogation est accordée au permissionnaire dans la mesure où il n'existe pas d'autres moyens raisonnables pour maintenir la distribution de l'eau destinée à la consommation humaine et sous réserve que des actions correctives, pour distribuer de l'eau conforme aux exigences de qualité, soient engagées par le permissionnaire en respectant le calendrier annexé au dossier technique et résumé ci-après :

2021-2022

- Modification des temps de fonctionnement des forages (Diminution sur Marsalette et augmentation sur La Blancherie) ;
- Information des consommateurs sur la présence de métolachlore ESA ;
- Définition des zones d'influence des forages « Blancherie » et « Marsalette » ;
- Diminution du débit du forage de Marsalette à 60 m³/h pour réduire le périmètre impacté par la non-conformité ;

2022-2023

- Information des consommateurs par la publication de la dérogation autorisant la distribution de l'eau dépassant la limite de qualité pour le métolachlore ESA ;
- Etude diagnostique du système d'adduction d'eau potable ;
- Suivant les conclusions de l'étude diagnostic, si la possibilité est démontrée, en attendant la mise en place d'actions correctives, arrêt du forage « Marsalette » pendant la période moyenne de consommation Marsalette sauf pour besoin de service et démarrage régulier pour s'assurer de son bon fonctionnement en cas de besoin ;

2023-2024

- Suivant les conclusions de l'étude diagnostic :
 - soit des travaux pour favoriser le mélange d'eau sont engagés ;
 - soit, s'il est démontré que le mélange d'eau ne peut se faire ou ne sera pas suffisant pour permettre un retour à la conformité sur l'eau distribuée, une étude pour un traitement sur charbon actif est réalisée et suivie de la mise en place du traitement adéquat.

Les études peuvent éventuellement conduire à la conclusion que la recherche d'une nouvelle ressource en substitution de la nappe prélevée sur Marsalette est la solution la plus adaptée.

Les démarches en vue de l'interconnexion avec Bordeaux Métropole pour l'alimentation du syndicat via les ressources de substitution sont poursuivies.

ARTICLE 5 : PLAN D' ACTIONS PREVENTIVES

Le permissionnaire définit l'aire d'alimentation de captage (AAC) du forage de Marsalette et détermine sa vulnérabilité au plus tard au 31 décembre 2023.

Les résultats des études définissant l'aire d'alimentation du captage (AAC) et la vulnérabilité de la nappe captée pourront conduire à la révision des périmètres de protection du captage, ou en cas d'insuffisance des actions correctives présentées dans l'article 4 dans le délai fixé, à la recherche d'une nouvelle ressource en eau moins vulnérable.

La définition de cette aire d'alimentation doit conduire à la mise en œuvre d'un plan d'actions qui vise à la restauration et la préservation de la ressource en eau.

Si nécessaire, le Préfet prend un arrêté pour encadrer, sur tout ou en partie de l'aire d'alimentation du captage déterminée par les études, les pratiques agricoles nécessaires à la restauration et la préservation de la ressource en eau qui auront été définies.

ARTICLE 6 : INFORMATIONS DESTINEES A LA POPULATION

Dans un délai de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté, le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région de LA BREDE délivrera, de manière appropriée, une information adressée aux abonnés concernés précisant le motif de la dérogation, sa durée ainsi que les mesures prises pour rétablir la qualité de l'eau.

ARTICLE 7 : SURVEILLANCE ANALYTIQUE RENFORCEE

Le contrôle sanitaire exercé par l'ARS Nouvelle-Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde renforcé (tous les mois sur le départ distribution et à chaque prélèvement sur le réseau de distribution) appliqué en 2021 après concertation avec le permissionnaire pourra être maintenu durant toute la période de la dérogation ou être adapté en fonction des résultats d'analyses.

Au minimum, tous les deux mois, le suivi du métolachlore ESA sera réalisé sur départ distribution.

Prescriptions :

Dans le cas de la mise en place d'une auto surveillance, les résultats seront adressés à l'ARS Nouvelle-Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde.

ARTICLE 8 : DECLARATION DES ACTIONS ENTREPRISES

Le permissionnaire transmet à l'ARS Nouvelle-Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde :

- dans un **délai de 2 mois** après la date de notification de l'arrêté, une note sur l'accomplissement des actions entreprises portant **sur l'information de la population** ;
- tous **les 6 mois**, à partir de la notification de l'arrêté, à l'ARS Nouvelle-Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde, **l'état d'avancement du programme d'actions intégrant le bilan des études, des travaux et de la surveillance analytique éventuelle.**

ARTICLE 9 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux (2,rue Tastet - BP 947 - 3 3063 Bordeaux dans les délais prévus à l'article R.424-1 du code la justice administrative soit dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans un délai de deux mois à compter de la notification et de la publication du présent arrêté, le présent arrêté peut faire également l'objet auprès de :

- la Préfète de la Gironde, d'un recours gracieux, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision de rejet ;
- le ministre chargé de la santé, d'un recours hiérarchique, le silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision de rejet.

Ces recours prolongent de deux mois les délais mentionnés au premier alinéa de l'article 8.

ARTICLE 10 : DIFFUSION

- à la charge de la Préfète de la Gironde :
Le présent arrêté est notifié au permissionnaire et aux maires d'Ayguemorte-les-Graves, d'Isle-Saint-Georges, de La Brède, de Martillac, de Saint-Médard-d'Eyrans et est publié au recueil des actes administratifs de l'État en Gironde et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture.
- à la charge du permissionnaire et des communes d'Ayguemorte-les-Graves, d'Isle-Saint-Georges, de La Brède, de Martillac, de Saint-Médard-d'Eyrans :
 - Le présent arrêté est affiché en mairie pendant toute sa durée d'application.
 - Le maire de chaque commune conserve le présent arrêté et le délivre à toute personne qui le demande.
 - Procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire.

ARTICLE 11 : EXECUTION

- le Permissionnaire,
 - les Maires des communes d'Ayguemorte-les-Graves, d'Isle-Saint-Georges, de La Brède, de Martillac, de Saint-Médard-d'Eyrans,
 - la Préfète de la Gironde,
 - le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
 - le Sous-Préfet de Langon,
 - le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde,
 - le Directeur de la DDTM
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Gironde.

Fait à Bordeaux le - 1 SEP. 2022

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

ANNEXES :

Annexe 1 : Présentation du système de production d'eau.

Annexe 2 : Liste des communes concernées par une alimentation en eau dont la teneur en pesticides dépasse la limite de qualité réglementaire, faisant l'objet de cette dérogation.

PLAN DE DIFFUSION :

Permissionnaire	1	Mairie d'Ayguemorte-les-Graves	1
Préfecture de la Gironde	1	Mairie d'Isle-Saint-Georges	1
Sous-préfecture de Langon	1	Mairie de Brède (La)	1
DDTM de la Gironde	1	Mairie de Martillac	1
Agence de l'Eau Adour Garonne	1	Mairie de Saint-Médard-d'Eyrans	1
Conseil Départemental de la Gironde	1		

ANNEXE 1

SCHEMA DE DISTRIBUTION EN EAU

I. Contexte

Le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région de LA BREDE assure le service public d'eau potable sur son territoire soit une population de 12 652 habitants (réf. INSEE 2019) et 5717 abonnés (données RPQS 2020). A l'horizon 2024, l'évaluation de la population est estimée à environ 14 000 habitants, la plus forte augmentation de population est attendue sur les communes de La Brède et de Martillac

Le réseau d'adduction et de distribution dessert le territoire de 5 communes (Ayguemorte-les-Graves, Isle-Saint-Georges, La Brède, Martillac, Saint-Médard-d'Eyrans). Le site de la technopôle de Montesquieu, situé sur la commune de Martillac, dispose d'un réseau AEP desservi par le Syndicat des eaux de Léognan Cadaujac.

Le syndicat dessert des entreprises agroalimentaires :

- la société « Le Petit Basque » : usine de fabrication de produits laitiers située sur le secteur de La Prade à Saint-Médard d'Eyrans.
- les viticulteurs répartis sur l'ensemble du territoire du syndicat.

Le volume annuel total maximum prélevé entre 2014 et 2020 a été de 930 994 m³ (2015).

La société Suez Eau France exploite les installations de production et de distribution du syndicat.

II. Captages

La production en eau potable du syndicat est assurée par l'exploitation de deux captages:

Forage	MARSALETTE LA BREDE	BLANCHERIE AYGUEMORTE LES GRAVES
Code BRGM	08277X0170	08277X0215
Nappe captée	Oligocène	Eocène Moyen
Profondeur (m)	103	325
Prélèvements autorisés (arrêté SEN du 31/01/2011)	100 m ³ /h-2 000 m ³ /j-730 000 m ³ /an Total autorisé pour les 2 ouvrages 940 000 m ³ /an	150 m ³ /h-3 000 m ³ /j-940 000 m ³ /an Total autorisé pour les 2 ouvrages 940 000 m ³ /an
Périmètres de protection (Arrêtés préfectoraux)	28/11/2011 Périmètre de protection immédiate	11/12/1989 Périmètres de protection immédiate, rapprochée confondus
Volume prélevé en 2015	356 296	574 698
Volume prélevé en 2020	575 436	345 917
Volume prélevé en 2021	479 245	454 790

III. Stations de traitement et de distribution

L'eau issue du forage Marsalette pouvant être exploité à 80 m³/h est désinfectée par injection d'hypochlorite de sodium sur la colonne de remplissage du château d'eau d'une capacité de 1 200 m³ sur le **site de Marsalette** avant d'être distribuée gravitairement et **schématiquement** sur la commune de LA BREDE et sur la commune de MARTILLAC.

L'eau issue du forage Blancherie pouvant être exploité à 150 m³/h subit un traitement de déferrisation et de désinfection à l'hypochlorite de sodium avant stockage dans une bache au sol de 150 m³ sur le **site de La Blancherie** pour être distribuée **schématiquement** sur les communes d'Ayguemorte-les-Graves, Isle-Saint-Georges et Saint-Médard-d'Eyrans. La station de reprise a une capacité de 100 m³/h.

Le fonctionnement du forage de Marsalette et de la station de reprise Blancherie est commandé par le niveau d'eau dans le château d'eau Marsalette et par une horloge.

Ce dernier est alimenté par le forage Marsalette et peut l'être également par la station de reprise de La Blancherie via le réseau de refoulement-distribution. **En théorie, un mélange des eaux issues des deux forages est possible.**

Toutefois, actuellement, le remplissage du château d'eau de Marsalette est réalisé par surverse via une seule conduite d'alimentation traversant la cuve. La jonction entre la conduite d'alimentation par le forage de Marsalette et la conduite d'alimentation via la station de reprise de La Blancherie s'effectue au niveau de la chambre des vannes sous la cuve du château d'eau. Lorsque le forage de Marsalette est en fonctionnement,

l'augmentation de pression dans la colonne d'alimentation du château d'eau empêche l'alimentation via la station de reprise de La Blancherie.

IV. Réseau de distribution

Le syndicat est desservi par un réseau de canalisations de 166,5 km, interconnectées.

Pour approcher le schéma de distribution sur l'ensemble du réseau, l'exploitant a procédé à une modélisation hydraulique en simulant l'injection d'un réactif à une teneur déterminée (100 mg/l) sur les deux sites de production (Marsalette et La Blancherie). Cette simulation a permis de définir leurs zones d'influence et leurs dilutions par effet de mélange sur le réseau.

Les résultats de cette modélisation montrent que :

- la **station Blancherie** alimente préférentiellement les communes d'Ayguemorte-les-Graves, Isle-Saint-Georges, Saint-Médard-d'Eyrans mais aussi la partie Est de la commune de Martillac et une petite zone de la commune de La Brède. Le bureau d'études a estimé que la population concernée est de **4953 habitants** (somme de la population des 3 premières communes). Sur ce secteur, en 2020, ont été recensés 2062 abonnés particuliers ; 40 abonnés de type collectivités, 78 abonnés professionnels. L'ARS DD33 estime qu'à consommation égale par habitant sur le territoire, la population alimentée en 2021 a été de **6036 habitants** (en 2020 : 4750 hbts).
- la station Marsalette alimente préférentiellement La Brède, la majeure partie de Martillac et une petite partie de Saint-Médard-d'Eyrans. Le bureau d'études a estimé que la population impactée est de **7699 habitants** (somme de la population des 2 premières communes). Sur ce secteur, en 2020, ont été recensés 3261 abonnés particuliers ; 33 abonnés de type collectivités, 243 abonnés professionnels. L'ARS DD33 estime qu'à consommation égale par habitant sur le territoire, la population impactée en 2021 a été de **6375 habitants** (en 2020 : 7902 hbts).
- l'entreprise agro-alimentaire « Le Petit Basque » est alimentée à environ 85 % par les eaux de la station Blancherie.

Le rendement actuel du réseau est au-dessus de 90 %, soit un indice linéaire de pertes en 2020 de 1,21m³/j/km.

V. Interconnexion

Le réseau du syndicat dispose d'une possibilité d'interconnexion de secours avec le Syndicat des eaux ARPOCABE, située en limite des communes d'Ayguemorte-les-Graves et Beautiran.

Les communes du Syndicat ARPOCABE sont alimentées en eau à partir d'un achat d'eaux traitées (désinfectées) à Bordeaux Métropole soumis à convention entre ces deux collectivités. Les eaux distribuées sont issues d'un pompage sur le champ captant Bellefond-Rocher situé sur la commune de Castres Gironde et plus précisément du forage HydroTravaux 3 (ou HT2).

Cette interconnexion a été utilisée en 2013 pour permettre la réhabilitation du château d'eau de Marsalette. Lors de ces travaux, le secteur 1 du réseau AEP du SIAEPA de la Région de La Brède, correspondant aux communes d'Isle-Saint-Georges et d'Ayguemorte-les-Graves, a été isolé et alimenté par l'interconnexion du Syndicat de l'ARPOCABE. La station de reprise d'Ayguemorte fonctionnait quant à elle en continu et en mode surpression pour alimenter le reste du réseau AEP du Syndicat. A noter que cette opération s'est déroulée en période de consommation moyenne d'eau potable, soit du 4^{ème} trimestre 2013 au 1^{er} trimestre 2014.

VI. Besoins futurs à l'horizon 2024

Le bureau d'études estime un besoin en eau en 2024 à 985 547m³. Le bilan « besoins / ressources » montre donc un **dépassement du volume annuel autorisé (940 000 m³/an)** par l'arrêté préfectoral du 7 février 2011, à l'horizon 2024.

Les capacités de production des forages du fait de leurs équipements sont suffisantes pour satisfaire l'ensemble des besoins actuels et futurs.

Toutefois, l'ensemble des ressources du Syndicat sont nécessaires pour alimenter les abonnés. Le calcul théorique montre que les besoins de pointe actuels et futurs ne peuvent pas être satisfaits dans l'hypothèse de l'abandon du forage « Marsalette ». En effet, le forage « Blancherie » ne peut produire que 3 000 m³/j alors que les besoins de pointe sont au minimum de 3 837 m³/j.

Les ressources sont fortement sollicitées. Le bilan théorique ainsi présenté indique que les forages sont en moyenne utilisés à plus de 50 %. En période de pointe ces ouvrages fonctionnent entre 80 % et 90 % de leur capacité. Le Syndicat estime qu'il y a peu de marge de sécurité dans la gestion de ses ressources.

ANNEXE 2

LISTE DES COMMUNES CONCERNEES PAR UNE ALIMENTATION EN EAU DONT LA TENEUR EN PESTICIDES DEPASSE LA LIMITE DE QUALITE REGLEMENTAIRE, FAISANT L'OBJET DE CETTE DEROGATION

BREDE (LA)
MARTILLAC
SAINT-MEDARD-D'EYRANS